



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Imprimé mis à jour août 2018

pref-auto-ecoles@seine-saint-denis.gouv.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES
DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

Tout personne, âgée d'au moins 25 ans et résidant en Seine-Saint-Denis, doit effectuer sa demande d'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le formulaire figurant en page 2/2 et l'accompagner des pièces suivantes :

- la photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- la photocopie d'un justificatif de domicile délivré depuis moins de trois mois ;
- la photocopie recto verso de son permis de conduire en cours de validité ;
- deux photos d'identité identiques et récentes ;
- une enveloppe « Prêt à poster Lettre Max 50g » (format : 162 x 229 mm) renseignée comme suit :

- au recto (destinataire) : vos nom, prénom et adresse.	- au verso (expéditeur) : Préfecture de la Seine-Saint-Denis DCL / BR / Réglementation routière / CSSR 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX
---	--

Pour l'animateur expert en sécurité routière :

- la photocopie du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (BAFM) ou du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) ou des qualifications reconnues équivalentes (telles que définies à l'article R. 212-3-1 du code de la route) pour les personnes titulaires de qualifications acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- la photocopie recto verso de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière en cours de validité ;

Pour l'animateur psychologue :

- la photocopie d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (liste des diplômes mentionnée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990) ;
- la photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI) ;

Pour une première demande :

- la photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Pour un renouvellement :

- la photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière et de l'ancienne autorisation d'animer.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES
DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

(Cocher la case correspondante)

- en tant qu'expert en sécurité routière**
- en tant que psychologue**

Je sollicite la délivrance d'une autorisation d'animer, pour une durée de cinq ans, les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

NOM (Nom de naissance) :

Prénoms :

Nom d'épouse (s'il y a lieu) :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° de téléphone : (portable de préférence)

Courriel : @

Renseignements concernant la filiation (nécessaires pour la demande du casier judiciaire) :

Nom du père : Prénoms :

Nom de la mère : Prénoms :

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire ainsi que l'authenticité des documents joints à ma demande et m'engage à signaler à la préfecture tout changement concernant ma situation.

Je suis informé(e) que l'autorisation d'animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ne peut être délivrée aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions visées à l'article R.212-4 du code de la route.

Article 441-6 du code pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture où la demande a été faite.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
SERA RETOURNE**

Fait le : à

Signature :